

Le point sur ...

NATURE – FAUNE – FLORE

Raisons impératives d'intérêt public majeur et légalité des dérogations « espèces protégées » : illustrations

À retenir :

Un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre **dérogatoire**, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une **raison impérative d'intérêt public majeur**.

Précisions apportées

La protection « stricte » des espèces en transposition des articles 16 et suivants de la directive 92/43/CE, dite directive « Habitats », a été inscrite à l'[article L. 411-1](#) du code de l'environnement. Elle pose un principe général d'interdiction de destruction des espèces figurant sur des listes, ainsi que, le cas échéant, de leurs habitats, et vise également un certain nombre d'actions, notamment la perturbation intentionnelle.

Il est possible de déroger à ces interdictions, dans les conditions posées par l'article L. 411-2, qui transpose l'article 16 de la directive « Habitats ».

La légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose trois conditions **cumulatives** prévues par l'[article L. 411-2](#) du code de l'environnement ([Conseil d'Etat, 09 octobre 2013, n°366803](#)).

La CJUE a jugé, comme pour toute dérogation, s'agissant d'une « *disposition d'exception au système de protection* » de la directive « Habitats », que l'article 16 de la directive, qui permet aux États membres de mettre en place des dérogations au régime de protection stricte des espèces concernées, devait être « *interprété de manière restrictive* » (CJUE, 15 mars 2012, [C-46/11](#)).

L'un de ces critères permettant de justifier que soit accordée une dérogation est l'existence de « **raisons impératives d'intérêt public majeur** ».

Il en ressort que l'intérêt public (indirect) que constitue la création d'emplois ne justifie, en principe, à lui seul, de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées que dans des cas exceptionnels.

Ainsi, « *des travaux destinés à l'implantation ou à l'extension d'une entreprise [centre administratif] ne répondent par principe à ces conditions que dans des circonstances exceptionnelles* » ([CJUE, 16 février 2012, Affaire C-182/10, SOLVAY e.a.](#)).

Il a été jugé par le Conseil d'État (procédure en référé) dans le cadre de l'application de l'article L. 411-2, que le TA n'avait pas commis d'erreur de droit en retenant que l'intérêt public dont il s'agit doit relever d'un « **cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable** ». ([Conseil d'Etat, 09/10/2013, n°366803](#)).

Le Conseil d'État a depuis précisé ([CE, 25 mai 2018, n° 413267](#)) « *qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur (...)* ».

En l'absence d'une telle raison impérative d'intérêt public majeur, le juge de cassation a conclu au terme d'une procédure d'urgence qu'un projet (routier en l'espèce) peut être suspendu alors même que les travaux ont déjà débuté ([CE, 28 décembre 2018, n°419918](#)).

Ainsi, les projets suivants ne relevaient pas de raisons impératives d'intérêt public majeur :

- projet de scierie-cogénération bois (création de la zone d'activités du Tronçay à Sardy les Epiry, exploitation forestière et production d'énergie) ([CE, 09 octobre 2013, n° 366803](#)),
- projets destinés aux loisirs : base nautique ([CAA de Nantes, 13/07/2018, n°15NT00013](#)), ou équipement pour les sports d'hiver ([CAA de Lyon, 16/03/2022, 20LY00289](#)),
- projet ou extension de carrière, pour des matériaux courants - v. fiche 6350-FJ-2024 ([CAA Douai, 15/11/2007, 06DA01325](#) ; [CAA de Lyon, 21/03/2017, 14LY03096](#) : Fiche 2897-FJ-2017 ; [CAA de Marseille, 14 septembre 2018, 16MA02626](#) ; [CAA de Nantes, 24/01/2020, 19NT02054](#) ; [CAA de Nancy, 08/07/2021, 19NC00490](#) ; [CE, 30 décembre 2021, n°439766](#) ; [CAA de Nantes, 21/10/2022, 19NT01477](#) ; [CAA de Toulouse, 16/03/2023, 20TL02300](#) et [20TL02237](#)),
- retenue d'eau pour l'irrigation agricole (barrage de Sivens – TA de Toulouse, 30 juin 2016, 1305068),
- réalisation d'un centre commercial, au regard notamment des dispositions du SCOT (Val Tolosa - [CAA Bordeaux, 13/07/2017, 16BX01364](#), n°16BX01365 ; [CE, 25 mai 2018, n°413267](#) : 5441-FJ-2021 et [CE, 27/12/2022, 449624](#)), ou encore [CAA de Bordeaux, 19/05/2020, 18BX01935](#) ; [CAA de Lyon, 16/09/2021, 19LY00268](#) ; [CAA de Nantes, 21 octobre 2022, 19NT01477](#)),
- des projets routiers dont l'utilité n'est pas établie : projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac, impliquant la construction de deux ponts sur la Dordogne, en zone Natura 2000 ([CE, 28 décembre 2018, n°419918](#) ; [TA de Bordeaux, 9 avril 2019, 1800744](#), ou encore [CAA de Nancy, 15/06/2022, 19NC02857](#)),
- un projet de micro-centrale hydroélectrique, dont la production ne paraissait pas suffisante pour contribuer à elle-seule de manière significative à l'objectif de production d'énergie renouvelable ([CE, 15 avril 2021, 432158](#) – Fiche 5446-FJ-2021 - voir également [CAA de Bordeaux, 28/06/2022, 19BX03528](#)),
- des projets d'entrepôts logistiques ([CAA de Douai, 23/03/2023, 21DA02261](#) ; [TA de Lyon, 7 octobre 2021, 2004480](#) et [2003002](#) ; [TA de Nîmes, 9 novembre 2021, 2002478](#) ; [TA de Marseille, 07/07/2022, 2000503](#)),
- l'installation d'une exploitation agricole ([CAA de Nancy, 21/03/2023, 21NC00999](#)).

En revanche, les projets suivants relevaient de raisons impératives d'intérêt public majeur :

- projet d'adduction d'eau ([CJUE 11 septembre 2012, C-43/10](#)),
- barrage hydroélectrique ([CJUE, 4 mai 2016, C-346/14](#)),
- contournement routier Nord de la commune de Pierrefeu-du-Var ([CAA de Marseille, 1^{er} juin 2018, 17MA02799](#)),
- liaisons routières rendues nécessaires par l'urbanisation du secteur ([TA de Toulouse, 6 septembre 2018, 1502207](#), [CAA de Douai, 28/02/2019, 16DA01163](#), ou encore [TA de Rennes, 8 février 2024, 2105576](#)),
- déviation à Évreux, permettant d'améliorer la fluidité du trafic, le cadre de vie des habitants et de réduire les risques que ce trafic fait peser sur les usagers et les riverains ([CAA Douai, 28/02/2019, 16DA01163](#)),
- un projet de production d'énergies renouvelables, en considération de politiques publiques visant le développement de ces énergies, l'approvisionnement électrique local, et la lutte contre le changement climatique ([CAA de Nantes, 05/03/2019, 17NT02791- 17NT02794](#), confirmé par le Conseil d'Etat le 15 avril 2021 – Fiche 5446-FJ-2021 ; [CAA de Nantes, 03/07/2020, 19NT01583](#) ; [CAA Bordeaux, 7 février 2023, 22BX01324](#)),
- un projet de carrière de marbre (Nau Bouques), s'agissant de matériaux rares conditionnant l'approvisionnement de toute une filière ([CE, 3 juin 2020, 425395](#)),
- des projets de construction de logements répondant aux objectifs du PLH et de la loi SRU ([TA de Rennes, 8 février 2024, 2105576](#)).

Référence : 4537-FJ-2018 (MAJ 2023)

Mots-clés : [Espèces protégées](#) – [Destruction](#) – [Dérogations](#)

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.